

BRIGADIER / CHEF



CRITÈRES AVANCEMENT 2021

UV	article 15.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Unités de Valeur)	5 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
SUEP	article 15.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté depuis 2 ans au moins en SUEP	3 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
	article 15.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté en SUEP	6 ans au moins de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
CHOIX (1/12ème)	article 15.2		8 ans de services effectifs depuis la nomination dans le grade de brigadier
RETRAITABLES	article 15.3	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins dans l'échelon terminal de brigadier au cours de l'année 2021



ALLIANCE 93

RENOUVEAU - DETERMINATION - EXIGENCE